



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de **XX**

Site de :
Bénéficiaire :
N° d'ordre au registre :
N° de contrat :
N° de plan :

SOMMAIRE

1.	Identification des parties	3
2.	Exposé préalable	3
3.	Exposé préalable	3
	Le cas échéant	3
4.	Obligations de publicité et de sélection préalables.....	3
	Le cas échéant si cession de droits réels	4
5.	Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC.....	4
6.	Lieux mis à disposition	4
6.1.	Terrain	4
6.1.1.	Diagnostic pollution du sol et du sous-sol.....	4
6.1.2.	Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol.....	4
6.2.	Etat des Lieux.....	5
7.	Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels	5
8.	Ouvrages	5
9.	Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC	5
10.	Accès à la piste d'exploitation.....	5
11.	Constitution de droits réels.....	5
12.	Désignation des activités autorisées	6
	Le cas échéant si pas de projet ICPE.....	6
	OU.....	7
13.	Mise à disposition au profit de tiers	7
14.	Durée.....	7
	Le cas échéant si cession de droits réels	7
14.1.	Engagements du Bénéficiaire	8
14.2.	Publicité et sélection.....	8
15.	Redevance d'occupation	8
15.1.	Montant	8
15.2.	Paieement	8
15.3.	Actualisation de la redevance d'occupation	9
15.4.	Révision de la redevance d'occupation	9
16.	Objectif de trafic fluvial	9
17.	Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités	9
17.1.	Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial	9
17.2.	Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)	10
18.	Risques de crue	10
19.	Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques	10
20.	Risques liés aux matières dangereuses	10
21.	Clauses générales et dérogations	10
22.	Ethique et conformité	11
23.	Publicité foncière	12
24.	Garantie	12
25.	Annexes.....	13

26. Exemplaires de la présente COTDC13

1. Identification des parties

- **L'Etat**, représenté par M./Mme. le/la Préfet/Préfète, et par délégation de ce/cette dernier/dernière, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06). Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par **XX**

- **XX**, désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire ».

- **XX**, désigné ci-après « l'Exploitant ».

2. Exposé préalable

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente COTDC dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

3. Exposé préalable

Le cas échéant

Courant *[Période à compléter (moi et/ou année)]* la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* et le Bénéficiaire se sont rapprochés en vue de la cession par la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* au profit du Bénéficiaire des droits réels qu'elle détient sur les ouvrages immobiliers édifiés par elle dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) conclue entre elle et CNR le *[Date à compléter]*.

La présente COTDC est conclue au profit du Bénéficiaire dans le cadre de cette cession de droits réels.

4. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du **XX** au **XX**, qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du Bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

OU

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt et d'une procédure de sélection au terme de laquelle le Bénéficiaire a été sélectionné par CNR, ceci sur la base du dossier de projet remis par lui et annexé à la présente convention.

En conséquence le Bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le cadre de la présente convention, le projet décrit dans ledit dossier, ceci suivant le calendrier suivant :

-

Le cas échéant si cession de droits réels

La candidature par le Bénéficiaire à cet AMI constitue la demande d'agrément requise au titre des dispositions de l'article R 2122-20 du CGPPP. CNR déclare avoir obtenu à ce sujet toutes les informations souhaitées de la part du Bénéficiaire.

Par sa signature de la présente COTDC, CNR accorde au Bénéficiaire l'agrément prévu par les articles L2122-7 et R2122-19 du CGPPP.

5. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

6. Lieux mis à disposition

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

6.1. Terrain

Un terrain, *[Le cas échéant]* viabilisé, d'une superficie de **XX** mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de **XX** cadastré section **XX**, numéro **XX** et défini sur le plan n° **XX** annexé à la présente COTDC. *[Le cas échéant]* La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par *[A compléter]* géomètre expert, à l'initiative de CNR et à la charge du Bénéficiaire, approuvé par les parties. Une copie de ce document est annexée à la présente COTDC.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de **XX**. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

6.1.1. Diagnostic pollution du sol et du sous-sol

Un diagnostic de la pollution du sol et du sous-sol mis à disposition sera réalisé au plus tard le **XX**. Il sera annexé à la présente COTDC.

Le coût de ce diagnostic sera supporté par *moitié par le Bénéficiaire et moitié par CNR*.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle des opérations nécessaires à la compatibilité du sol et du sous-sol avec ses activités et à sa conformité avec la réglementation en vigueur, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol nécessaire à la restitution des Lieux - en fin de son occupation - dans l'état où ceux-ci se trouvaient au regard du diagnostic susvisé, ainsi que toute dépollution rendue nécessaire du fait de son activité.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux, ceci y-compris si un quitus a été donné par la DREAL au Bénéficiaire au titre de la réglementation ICPE. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Le cas échéant si activité ICPE

6.1.2. Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol

Le Bénéficiaire communique à CNR les éléments et données de sols entrant dans le diagnostic historique « sites et sols pollués » de son dossier déposé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce diagnostic historique est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'éventuelle obtention, en fin de son activité, d'un quitus de la DREAL au titre de la réglementation ICPE ne suffit pas à remplir ses obligations de remise en état des Lieux fixées par la présente COTDC.

Le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol résultant de son activité.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

6.2. Etat des Lieux

Lors de l'entrée dans les Lieux du Bénéficiaire, celui-ci et CNR ont réalisé un état des Lieux contradictoire, lequel est annexé à la présente COTDC.

Le cas échéant si cession de droits réels

7. Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels

Le Bénéficiaire est titulaire des droits réels sur les ouvrages immobiliers suivants :

-
-

Ces ouvrages sont situés sur les Lieux objet de la présente COTDC et figurent en couleur sur le plan joint à la présente COTDC

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les Lieux les ouvrages décrits ci-dessus.

Il est ici précisé que le Bénéficiaire est titulaire de droits réels sur les ouvrages immobiliers ci-dessus désigné pour les avoir acquis du précédent bénéficiaire qui occupait précédemment les Lieux.

Cette acquisition et la présente COTDC ont été précédées d'un agrément écrit de l'Etat sur proposition de CNR.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il doit, pendant toute la durée de la présente COTDC, assumer seul et à ses frais exclusifs, l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

8. Ouvrages

Le Bénéficiaire est autorisé à réaliser *ou* maintenir en place les ouvrages suivants :

-
-

9. Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC

L'Etat, sur proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, autorise le Bénéficiaire à utiliser l'accès situé *XX*.

Le Bénéficiaire utilise cet accès uniquement la desserte des Lieux présentement mis à sa disposition et pour les activités présentement autorisées Le Bénéficiaire assure la sécurisation de cet accès à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

10. Accès à la piste d'exploitation

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser la piste d'exploitation CNR pour les besoins de ses activités, ceci sous réserve de ne pas en entraver le passage. Le Bénéficiaire maintient en tout temps le libre accès, notamment pour les besoins d'exploitation de CNR.

Notamment, le Bénéficiaire n'entrepose ou ne stationne aucun véhicule sur la piste d'exploitation.

En cas de non-respect de la présente clause, cette autorisation pourra être retirée par CNR.

11. Constitution de droits réels

En application des articles L 2122-6 et suivants du CGPPP, le Bénéficiaire bénéficie, jusqu'à la fin de la présente COTDC, de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise.

12. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour l'exercice d'une activité de **XX**.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à cet usage. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le cas échéant si pas de projet ICPE

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC ne sont pas soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que celles-ci ne nécessitent aucune démarche de sa part et aucun accord à obtenir par lui au titre du code de l'environnement.

Si ces activités étaient classées ICPE à l'avenir, le Bénéficiaire informe CNR par écrit. Ce changement donne lieu à un avenant à la présente COTDC ou à l'établissement d'une nouvelle COTDC, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat sans indemnité.

Le cas échéant si projet ICPE

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC relèvent de la réglementation loi sur l'eau **OU** ICPE nécessitent de sa part *(démarches ou accords nécessaires au titre du code de l'environnement)*.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR sa demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ICPE dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion de la présente COTDC.

La présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat, sans indemnité, pour le cas :

- où la demande ci-dessus visée n'est pas remise à CNR dans le délai fixé,
- où les accords nécessaires ne sont pas obtenus par le Bénéficiaire dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes auprès des autorités administratives compétentes.

Le Bénéficiaire communique à CNR copie de l'autorisation, de l'enregistrement ou du récépissé de la déclaration délivré par l'administration au titre de la réglementation sur les ICPE, ainsi que les éventuels arrêtés complémentaires ou modificatifs.

CNR examine les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec le domaine concédé. Elle se réserve par ailleurs le droit de demander au Bénéficiaire de prendre des mesures de précaution complémentaires à celles prévues au titre de la réglementation ICPE dans l'intérêt de la concession et de son domaine.

Si l'autorisation délivrée au titre des ICPE prévoit l'instauration de servitudes au-delà du périmètre des Lieux, CNR et le Bénéficiaire se rapprochent afin d'étudier une éventuelle extension du périmètre présentement mis à disposition.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des Lieux d'entrée prévu par la présente COTDC, il est fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact qui aurait été déjà réalisée par le Bénéficiaire dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

OU

Le Bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa conclusion de la présente COTDC en règle relativement à la réglementation loi sur l'eau *OU* sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Celui-ci effectue toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire communique à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

13. Mise à disposition au profit de tiers

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,
- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC.

En cas d'accord, l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC, peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

OU

L'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC, autorise le Bénéficiaire à faire occuper et exploiter *XX* par l'Exploitant identifié en tête de la présente COTDC, soussigné, ceci afin d'y exercer des activités de *XX*.

Le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Le Bénéficiaire communique à l'Exploitant le cahier des conditions générales applicable à la présente COTDC dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la part de CNR. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Exploitant respecte les obligations stipulées dans ledit document.

Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de CNR en cas de souhait :

- de changement de la personne de l'Exploitant en place,
- ou de modification de l'activité exercée par ce dernier.

En cas d'accord, l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant concluent un avenant à la présente COTDC.

14. Durée

La présente COTDC est conclue pour une durée de *XX* à compter du *XX* jusqu'au *XX*, date à laquelle elle prend fin sans indemnité.

Le cas échéant si cession de droits réels

La présente COTDC est conclue pour une durée qui expirera, sans indemnité, le *XX*, étant ici précisé que la présente COTDC prend effet dès réalisation des conditions suspensives suivantes :

- effectivité de la cession de droits réels entre la société la société vendeuse des droits réels et le Bénéficiaire,
- et résiliation effective par la société vendeuse des droits réels, de la COTDC conclue entre cette dernière et CNR le *XX*.

En conséquence, le Bénéficiaire ne dispose des droits prévus par la présente COTDC qu'à compter seulement de la réalisation des conditions visées ci-dessus.

Le Bénéficiaire fait parvenir à CNR une attestation certifiant de l'effectivité de la cession de droits réels entre la société vendeuse des droits réels et le Bénéficiaire.

CNR et le Bénéficiaire concluent un avenant à la présente COTDC en vue d'acter son entrée en vigueur. L'attestation ci-dessus visée à fournir par le Bénéficiaire est annexée à cet avenant.

La conclusion de cet avenant par CNR et le Bénéficiaire a lieu dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente COTDC.

14.1. Engagements du Bénéficiaire

La durée de la présente COTDC respecte les règles fixées par l'article L2122-2 a. 2 du CGPPP.

Le Bénéficiaire réalise les investissements figurant sur le tableau d'amortissement comptable certifié par un tiers expert joint à la présente COTDC.

A défaut de réalisation de ces investissements l'Etat et CNR ont la possibilité :

- De demander au Bénéficiaire de conclure un avenant réduisant la durée de la présente COTDC afin de satisfaire à la règle fixée par l'article L2122-2 a.2 du CGPPP.
- Ou de résilier la présente COTDC afin que sa durée effective respecte ladite règle. Cette résiliation doit respecter les modalités fixées par l'article 13.1.1 du cahier des conditions générales applicable à la présente convention.

14.2. Publicité et sélection

Le Bénéficiaire est informé qu'en prévision de l'expiration de la présente COTDC, CNR peut être tenue ou peut décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle COTDC pour les Lieux.

CNR informe le Bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente COTDC pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où sa candidature ne serait pas retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

15. Redevance d'occupation

15.1. Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation au profit de CNR fixée à **XX Euros hors taxes (€ H.T.)** par mètre-carré, en valeur 2025. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

15.2. Paiement

La redevance d'occupation est due à compter du **XX**.

OU

de la date de signature par CNR et par le Bénéficiaire du procès-verbal d'entrée dans les Lieux.

La redevance d'occupation est payable à CNR par semestre et d'avance les 31 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

La facture sera adressée par CNR à l'adresse courriel communiquée par le Bénéficiaire ou à défaut à l'adresse postale suivante : **XX**.

Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente COTDC jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente COTDC.

15.3. Actualisation de la redevance d'occupation

La redevance d'occupation est actualisée à chaque versement par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) pour le deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'actualisation.

I_0 est la valeur du même indice pour le deuxième trimestre de l'année 2024.

15.4. Révision de la redevance d'occupation

L'État se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la conclusion de la présente COTDC, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Pour chaque révision l'augmentation est toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance d'occupation issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprend notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent. Le concessionnaire en place transmet ce type de données afin que les parties puissent s'appuyer notamment sur ces éléments. Une expertise immobilière peut être diligentée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisi(s) par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise sont répartis à égalité entre les parties.

16. Objectif de trafic fluvial

A titre de condition essentielle de la présente COTDC, le Bénéficiaire met tout en œuvre pour effectuer un trafic fluvial annuel N de **XX** tonnes par mètre-carré de terrain objet de la présente COTDC, soit **XX** tonnes par an.

Pour ce faire, le Bénéficiaire peut :

- soit utiliser les équipements à proximité de ses installations situés **XX**,
- soit - après accord écrit préalable de CNR et l'éventuelle régularisation d'un avenant à la présente COTDC - construire et utiliser un poste d'accostage pour la desserte fluviale de ses installations dont il assure lui-même le financement et l'entretien.

17. Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités

Pour soutenir le développement du trafic par voie d'eau, CNR verse au Bénéficiaire une ristourne sur la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC en fonction du trafic effectivement réalisé sur les Lieux présentement mis à disposition.

L'objectif fixé au Bénéficiaire est d'effectuer un trafic « N » par voie d'eau de **XX** tonnes par mètre-carré et par an, soit un tonnage annuel global de **XX** tonnes (entrée + sortie).

À titre exceptionnel, et afin d'accompagner la montée en puissance du projet, l'objectif fluvial est ramené à **XX** tonnes par mètre-carré les deux premières années de mise en exploitation et à **XX** tonnes par mètre-carré la troisième année.

L'objectif fluvial de la première année est calculé au prorata temporis à compter du démarrage de l'exploitation ou au plus tard le **XX**.

Le seuil de déclenchement ouvrant droit à remise est égal au tiers de l'objectif. Cette remise ne peut pas dépasser 50 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

Lorsque l'objectif n'est pas atteint, mais que le trafic atteint ou dépasse le seuil de déclenchement, la ristourne allouée est égale à :

$$(F/N) \times 0,5$$

« F » est le trafic effectué par voie d'eau.

Si le trafic par voie d'eau est atteint ou dépasse N, la ristourne est égale à 50 % de la redevance d'occupation.

17.1. Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial

À compter de la mise en exploitation du site et au plus tard le **XX** :

- Si durant une période de trois années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le **XX**, le Bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de

l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 30 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

- Si durant une période de cinq années consécutives dont le 1er jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le **XX**, le Bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 50 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.
- Si durant une période de huit années consécutives dont le 1er jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le **XX**, le Bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la présente convention, ce dernier est redevable envers CNR d'une pénalité égale à 75 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

La pénalité est suspendue dès lors qu'un trafic annuel d'au moins un tiers de l'engagement prévu à la convention est réalisé, et ce dès l'année suivant la réalisation de ce trafic.

Au-delà d'une période de huit années consécutives dont le 1er jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le **XX**, sans atteinte du tiers de l'engagement prévu à la convention, CNR pourra dénoncer la présente convention.

17.2. Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)

Le calcul de la RVE et son versement interviennent, pour l'année N, en début d'année N+1 sur justificatif des tonnages réalisés.

Le Bénéficiaire déclare à CNR, au début de chaque mois, le tonnage voie d'eau effectué au cours du mois précédent.

18. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels, notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

19. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat du fait que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

20. Risques liés aux matières dangereuses

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé du fait que le port de LYON est désigné par l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 en tant qu'ouvrage d'infrastructure soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention des risques liés au stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé de la réglementation applicable en la matière.

21. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

22. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

OU

CNR attache une importance toute particulière à l'éthique et à la conformité, et entend que le Bénéficiaire adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement, à tout moment et pendant la durée de la présente COTDC, la réglementation en vigueur dans les domaines visés ci-après.

Les parties à la présente COTDC déclarent respecter et se conformer aux conventions internationales et aux droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment à l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ou à l'interdiction de toute forme de discrimination (ceci que ce soit au sein de leur propre organisation ou à l'égard de leurs fournisseurs ou sous-traitants) ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la probité, y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Les parties disposent à ce titre d'un dispositif de conformité.

Le Bénéficiaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, chacune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris mais sans s'y limiter, ses administrateurs, ses directeurs, employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous- traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre de la présente COTDC :

- respecte toutes les réglementations des éléments susvisées ;

- met en place et maintient des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions internationales et notamment la loi Sapin 2, le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act adaptées à sa taille et à son activité ;
- informe CNR sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire respecte irrévocablement les obligations figurant dans le présent article.

Le Bénéficiaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de conduite d'éthique des affaires » de CNR relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf)

Le Bénéficiaire indemnise CNR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Bénéficiaire autorise d'ores et déjà CNR à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Bénéficiaire des obligations susvisées.

De plus, le Bénéficiaire informe CNR, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR. Les parties s'informent mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant en application des conventions ou des droits évoqués au deuxième alinéa du présent article.

Le non-respect par le Bénéficiaire des obligations du présent article est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat ou CNR, sous réserve de notification écrite, à résilier pour faute, à tout moment et sans préavis la présente COTDC, sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

Le cas échéant si droits réels

23. Publicité foncière

La présente COTDC est publiée à l'initiative de CNR au fichier immobilier via un acte notarié à rédiger par le notaire choisi par CNR, avec la participation du notaire choisi par le Bénéficiaire si ce dernier le souhaite. Le Bénéficiaire verse la provision sur frais nécessaire à l'établissement dudit acte notarié et autorise d'ores et déjà le notaire choisi par CNR à effectuer sur ladite provision tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, de correspondance, de demande de pièces, de documents divers et d'accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de cet acte notarié.

Cette provision vient en compte sur les droits et frais à régler lors de la conclusion dudit acte notarié.

Le Bénéficiaire supporte seul l'intégralité des frais, droits et honoraires relatifs à cet acte notarié, y compris le coût d'établissement d'un éventuel document d'arpentage par un géomètre-expert.

24. Garantie

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à CNR, au plus tard lors de son entrée dans les Lieux, une caution et/ou un dépôt de garantie à encaisser d'un montant total représentant **XX** an(s) de redevance d'occupation. A défaut, la présente COTDC peut être résiliée par l'Etat et CNR. La caution et/ou le dépôt de garantie est destiné à permettre à CNR d'être réglée du montant de la redevance d'occupation ainsi que de toutes sommes dont le Bénéficiaire, ou l'éventuel Exploitant, sont redevables en application de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire fournit à CNR une caution supplémentaire **ou** verse à CNR un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle d'occupation de la présente COTDC est supérieur de plus de 20 % au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

Cette fourniture **ou** ce versement a lieu à la date prévue pour le premier paiement de redevance d'occupation à effectuer après la révision de la redevance d'occupation ayant eu pour effet d'augmenter la redevance annuelle d'occupation de plus de 20 % par rapport au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

La mainlevée de la caution **ou** la restitution au Bénéficiaire du dépôt de garantie est effectuée après que CNR ait expressément donné quitus intégral au Bénéficiaire de ses obligations.

25. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro
- Etat des risques et pollutions.
-

26. Exemplaires de la présente COTDC

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

Signatures	
Pour l'Etat, <i>Le Préfet/La Préfète, et par délégation, la DREAL.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	Pour CNR, <i>Fait à</i> <i>Le</i>
Pour le Bénéficiaire, <i>Fait à</i> <i>Le</i>	<i>[Le cas échéant]</i> Pour l'Exploitant, <i>Fait à</i> <i>Le</i>